



Mairie de l'Île Bouchard

Arrêté municipal portant
A titre temporaire
Déviations de la circulation pour travaux

Le maire de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 07 juin 2023 par Monsieur LACORNE Cédric de la société Promoloisir, de l'Institut de la Piscine, domicilié au 151 Boulevard de Chinon 37300 à Joué Les Tours ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de coulage de béton, à l'Oisillière à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise Institut de la Piscine domiciliée au 151 Boulevard de Chinon 37300 à Joué Les tours, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le vendredi 16 juin 2023 de 13 heures 00 à 16 heures 00 et le vendredi 23 juin 2023 de 08 heures 00 à 11 heures 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie à l'Oisillière 37220 à l'Île Bouchard,

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Prendre Montet ou Rue des Quarts

- Prendre Les Petites Roches.

- Circulation interdite à l'Oisillière le 16.06.2023 de 13 heures à 16 heures et le 23.06.2023 de 08 heures à 11 heures.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société Institut de la Piscine.

La signalisation de déviation sera mise en place par les agents techniques de l'Île Bouchard.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard, le 12 juin 2023

Arrêté n° 2023-06-102	
PUBLIÉ LE	12/06/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie AUGIER